

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Circulaire du 23 OCT. 2025
relative à la mise en œuvre du dispositif spécifique de procuration
en matière de contributions indirectes (CI)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services des douanes,

Date d'entrée en vigueur	Immédiate
Nombre de pages	4 pages
Texte abrogé	DA 25-020 – BOD n° 7579 – Mise en œuvre du dispositif spécifique de procuration en matière de contributions indirectes (CI)

Résumé : La présente circulaire s'inscrit dans la simplification et la facilitation des démarches des opérateurs économiques exerçant une activité en matière d'accise et de contributions indirectes (CI) dans le domaine des alcools et des tabacs. Elle présente aux opérateurs économiques un dispositif de procuration adapté à leur activité, exercée sous l'une des qualités prévues par la directive accise 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019.

– PORTÉE DE LA REFONTE –

À compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les circulaires et note suivantes demeurent en vigueur, mais ne s'appliquent plus au domaine des contributions indirectes (alcools et tabacs) :

- la circulaire du 28 juin 2006 relative au nouveau dispositif de procurations de l'administration des douanes¹ ;
- la circulaire du 26 novembre 2007 relative au nouveau dispositif de procurations de l'administration des douanes – Modificatif² ;
- la circulaire du 29 mai 2008 relative au nouveau dispositif de procurations de l'administration des douanes – Modificatif bis³ ;
- le nouveau modèle de procuration diffusé par la note aux opérateurs n° 18000255 du 18 juin 2018⁴.

Le nouveau modèle de formulaire de procuration CI est téléchargeable sur le site internet de la douane.

– DISPOSITIONS TRANSITOIRES –

Les procurations, précédemment établies sur la base des textes supra ou sur papier libre, demeurent valides. Toute nouvelle procuration doit être établie selon les modalités prévues par la présente circulaire.

– INTRODUCTION –

Dans le cadre de leur activité « contributions indirectes », les opérateurs économiques doivent avoir recours pour exercer leurs droits au mandat pour l'accomplissement des différentes formalités auprès de l'administration des douanes. Ce dispositif permet à une personne morale (la société mandante) de recourir à une ou plusieurs personnes physiques (le/les mandataire(s)) pour accomplir des formalités, pour son compte et en son nom.

La procuration est le mandat conclu entre le représenté et le représentant. Les obligations qui en découlent l'un envers l'autre, et les tiers, sont régis par les dispositions du Code civil. Ce contrat, qui prend la forme d'une procuration, permet à la société mandante de porter à la connaissance de l'administration des douanes, l'identité et la qualité de la ou des personnes physiques désignées pour la représenter auprès de l'administration des douanes, ainsi que les pouvoirs qu'elle leur octroie.

L'article 1984 du Code civil dispose que : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. **Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire*** ».

Le mandataire est soit le représentant légal de la société mandante, prévu par la loi, soit un représentant habilité désigné par ce dernier. La société mandante, par la voie de son représentant légal, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs :

- aux salariés agissant pour son compte exclusif ;
- à une autre personne morale et aux salariés la représentant ;
- ou à une personne physique, non salariée d'une personne morale.

Lorsque le mandataire est une personne morale, il est nécessairement représenté par une personne physique.

Il peut s'agir du représentant légal de la personne morale mandataire ou d'un ou de plusieurs salariés habilité(s) à mettre en œuvre les pouvoirs reçus de la société mandante.

La présente circulaire propose un dispositif de mandat, fondé sur l'utilisation d'un modèle unique spécifiquement dédié aux opérateurs économiques du secteur des contributions indirectes (alcools et tabacs).

1 BOD n° 6675 du 29 juin 2006 – texte n° 06-29 du 28 juin 2006.

2 BOD n° 6739 du 27 novembre 2007 – texte n° 07-061 du 26 novembre 2007.

3 BOD n° 6764 du 02 juin 2008 - texte n° 08-032 du 29 mai 2008.

4 Arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCURATION

Le secteur des contributions indirectes recouvrant des réalités économiques diverses, le formulaire support de la procuration tend à répondre aux différents modes d'organisation interne mis en place par les opérateurs.

La délégation de pouvoirs porte sur une zone géographique précise, déterminée par la société mandante, au sein de laquelle elle exerce son activité contributions indirectes, sous couvert des numéros d'accise délivrés par l'administration. Le périmètre de la délégation peut couvrir le ressort territorial :

- d'une Direction régionale des douanes ;
- d'une Direction interrégionale des douanes ;
- de la France métropolitaine et des DROM⁵.

ATTENTION ATTIRÉE :

Les pouvoirs sont les mêmes pour tous les mandataires repris sur une même procuration. Pour déléguer des pouvoirs différenciés, la société mandante doit établir des procurations distinctes.

Une notice, annexée au formulaire de la procuration, explique les modalités de complétion de la procuration, en fonction du périmètre de la délégation de pouvoirs donnée aux mandataires et de leur qualité.

CHAPITRE II – RECEVABILITÉ ET ENREGISTREMENT DE LA PROCURATION

SECTION 1 – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE

La procuration est déposée par l'opérateur, en deux exemplaires originaux, auprès de l'un des services des douanes (VITI/CI) territorialement compétent pour gérer son activité accise⁶. En cas de recours à la signature électronique, la procuration doit être envoyée par la société mandante par courriel au format pdf. Le certificat associé à la signature du représentant de la société mandante doit pouvoir faire l'objet de vérifications par l'administration des douanes.

Le service gestionnaire de l'opérateur la transmet à la recette des douanes de son ressort pour enregistrement.

Un exemplaire original de la procuration est conservé par la recette des douanes d'enregistrement, et une copie est transmise au(x) service(s) gestionnaire(s) de son ressort, ainsi qu'à chacune des recettes concernées, pour les informer de la portée territoriale de la procuration, à charge pour elles, d'en transmettre une copie aux bureaux gestionnaires compétents.

Le second exemplaire original est renvoyé à la société mandante par la recette des douanes.

SECTION 2 – RECEVABILITÉ DE LA PROCURATION

Le receveur des douanes qui procède à l'enregistrement de la procuration doit disposer des éléments permettant d'attester de la réalité des mentions y figurant. Ainsi, l'administration se réserve le droit de réclamer à la société mandante tout document justifiant de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à représenter et à engager sa responsabilité.

⁵ Départements et régions d'Outre-mer.

⁶ Il s'agit du service des douanes compétents pour gérer l'un de ses agréments CI.

CHAPITRE III – VALIDITÉ ET MISE À JOUR DE LA PROCURATION

SECTION 1 – DATE D’EFFET DE LA PROCURATION

La procuration prend effet à la date de son enregistrement par le comptable des douanes.

Elle reste valable jusqu’à la réception par ce dernier d’un avis de résiliation de la société mandante adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’extinction de la procuration peut également résulter de la dissolution, ou de la liquidation, de la société mandante, et par conséquent, de sa radiation du registre du commerce et des sociétés.

En fonction de la portée de la procuration retenue, la société mandante veille à ce que l’intégralité de son activité CI⁷ soit couverte par les procurations adéquates⁸.

SECTION 2 – MISE À JOUR DE LA PROCURATION

Il appartient à la société mandante de produire une nouvelle procuration afin d’informer l’administration des douanes de toute modification pouvant survenir quant :

- aux personnes habilitées à agir en son nom,
- au périmètre de leur pouvoir.

L’invalidité de l’acte conclu par le mandataire ne saurait être opposée à l’administration des douanes par la société mandante, dans les situations sus-visées, dès lors qu’en application de l’[article 1156 du Code civil](#), « elle a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté ».

Fait à Montreuil, le **23 OCT. 2025**

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l’Économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
et par délégation,
la sous-directrice des finances et des achats



Géraldine CECCONI

⁷ À savoir la totalité des agréments CI délivrés par l’administration des douanes.

⁸ La procuration ne doit pas faire obstacle à l’action de l’administration des douanes.